

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS

au coin du quai de l'horloge

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DEPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies) : Installation de MM. les conseillers de Peyramont, Woirhaye, Perrot de Chezelles et de M. l'avocat-général Charrins. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Vente; privilège de vendeur; ordre.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour impériale de Douai (ch. correct.) : Affaire Mirès; prévention de colportage sans autorisation. — 1^{er} Conseil de guerre de la 4^e division militaire, séant à Châlons : Assassinat.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Tribunal supérieur de Monaco. *CHRONIQUE.*

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 13 novembre, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion), M. Chazot, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Fort-de-France, en remplacement de M. Ribout, décédé.

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Fort-de-France, M. Grilhaut-Desfontaines, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion), en remplacement de M. Chazot, nommé président du Tribunal de première instance de Saint-Pierre.

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Denis, M. Reboul de Charriol, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion), en remplacement de M. Grilhaut-Desfontaines, nommé juge d'instruction au Tribunal de première instance de Fort-de-France.

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion), M. Janvier, conseiller auditeur à la Cour impériale du Sénégal, en remplacement de M. Reboul de Charriol, nommé juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion).

Conseiller auditeur à la Cour impériale du Sénégal, M. Darrigrand, juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Janvier, nommé juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion).

Conseiller à la Cour impériale de Pondichéry, M. Chevalier, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Blidah, en remplacement de M. Cornet, dont la démission est acceptée.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pondichéry, M. Diavel, premier substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Hivonnait.

Premier substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, M. Aubin, juge au Tribunal de première instance de la Basse-Terre, en remplacement de M. Diavel, nommé procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pondichéry.

Juge au Tribunal de première instance de la Basse-Terre, M. Roumain de la Touche, juge au Tribunal de première instance de Marie-Galante, en remplacement de M. Aubin, nommé premier substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre.

Juge au Tribunal de première instance de Marie-Galante, M. Delefort-Rochereau, juge de paix au même siège, en remplacement de M. Roumain de la Touche, nommé juge au Tribunal de première instance de la Basse-Terre.

Deuxième substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Filassier, deuxième substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. de Percin, précédemment nommé juge au Tribunal de première instance de Fort-de-France.

Deuxième substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, M. Jules Millaud, avocat, en remplacement de M. Filassier, nommé deuxième substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique).

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre, M. Gibert, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marie-Galante, en remplacement de M. Oudin, précédemment nommé dans la magistrature de France.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marie-Galante, M. Gustave Ferron, avocat, en remplacement de M. Gibert, nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre.

Deuxième substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion) M. Joseph-Gustave Cazeu, avocat, en remplacement de M. Dugand, nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion).

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pondichéry, M. Charles-Elisabeth Antoine Esquer, avocat, employé civil.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Chazot : 4 août 1849, juge auditeur à Saint-Pierre (Martinique); — 29 janvier 1853, substitut au même siège; — 23 juin 1855, juge au Tribunal de Fort-de-France (Martinique); — 29 avril 1859, conseiller auditeur à la Cour impériale de la Martinique; — 16 août 1860, juge d'instruction à Fort-de-France.

M. Grilhaut-Desfontaines : 26 mars 1852, juge auditeur à Fort-de-France (Martinique); — 30 août 1854, substitut au même siège; — 25 avril 1860, juge à Saint-Pierre; — 16 août 1861, conseiller auditeur à la Cour impériale de la Martinique; — 2 juillet 1862, juge d'instruction à Saint-Denis (Réunion).

M. Reboul de Charriol : 4 nov. 1848, conseiller auditeur à la Cour d'appel du Sénégal; — 26 mars 1852, deuxième substitut du procureur général à la même Cour; — 14 octobre 1854, substitut du procureur impérial à Gorée; — 7 octobre 1857, procureur impérial à Marie-Galante.

M. Janvier : 26 février 1859, juge suppléant à Châteaulin; — 25 avril 1860, deuxième substitut du procureur impérial à Cayenne; — 22 nov. 1861, conseiller auditeur à la Cour impériale du Sénégal.

M. Darrigrand : 23 nov. 1861, juge auditeur à Cayenne.

M. Chevalier : 14 décembre 1848, juge auditeur à Saint-Pierre; — 3 juin 1851, substitut du procureur de la République au même siège.

M. Diavel : 1857, juge de paix à Bone; — 4 février 1857, substitut à Constantine; — 22 avril 1859, premier substitut à la Pointe-à-Pitre.

M. Aubin : 1859, juge provisoire à la Basse-Terre; — 14 octobre 1859, juge au même siège.
M. Roumain de la Touche : 18 septembre 1860, juge à Marie-Galante.
M. Filassier : 18 février 1852, deuxième substitut à la Pointe-à-Pitre.
M. Gibert : 10 août 1861, substitut à Marie-Galante.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle du 1^{er} décembre.

INSTALLATION DE MM. LES CONSEILLERS DE PEYRAMONT, WOIRHAYE, PERROT DE CHEZELLES, ET DE M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL CHARRINS.

La Cour de cassation a tenu, ce matin, une audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Troplong, pour recevoir et installer MM. de Peyramont, avocat-général en la Cour; Woirhaye, premier président de la Cour impériale de Metz, et Perrot de Chezelles, président de chambre à la Cour impériale de Paris, nommés conseillers, en remplacement de MM. Poultier, Souffé et Jallon; et M. Charrins, premier avocat-général à la Cour impériale de Paris, nommé avocat-général en remplacement de M. de Peyramont.

Cette installation a eu lieu avec le cérémonial accoutumé. M. le procureur-général Dapia a requis, au nom de l'Empereur, la publication des décrets de nomination et l'admission des récipiendaires à la prestation du serment prescrit par la loi. M. le premier président a ensuite ordonné la lecture des décrets, et choisi au sein de la Cour une députation qui a introduit MM. de Peyramont, Woirhaye, Perrot de Chezelles et Charrins. Après quoi, les honorables magistrats ont prêté le serment professionnel et ont, sur l'invitation de M. le premier président, pris place dans les rangs de la Cour et au parquet.

Avant de lever l'audience solennelle, M. le premier président a annoncé que MM. de Peyramont et Woirhaye siègeraient à la chambre des requêtes, et M. Perrot de Chezelles à la chambre criminelle.

M. l'avocat-général Charrins a été attaché, par M. le procureur-général, au service de la chambre des requêtes.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bullet n du 1^{er} décembre.

VENTE. — PRIVILÈGE DE VENDEUR. — ORDRE.

Lorsqu'un immeuble a été vendu à trois acquéreurs qui n'ont pas payé leur prix, que ce même domaine a été ensuite adjugé à l'un d'eux sur licitation et également sans paiement du prix de cette seconde vente, et que ce dernier acquéreur a, conformément à l'article 1595 du Code Napoléon, cédé l'immeuble dont il s'agit à sa femme pour emploi de ses immeubles aliénés; celle-ci, en payant au vendeur originaire le prix qui lui est dû, et pour lequel il est privilégié, a éteint la créance du colporteur de son mari relativement à la portion de prix que lui attribuait la licitation, et elle doit lui être préférée dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la première vente.

Admission, en ce sens, du pourvoi des époux Rateau contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 28 mai 1861.

M. le conseiller Calmètes, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, M^e Mathieu Bodet.

NOTA. Cette affaire a occupé toute l'audience.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI (ch. correct.).

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Binet.

Audience du 1^{er} décembre.

AFFAIRE MIRÈS. — PRÉVENTION DE COLPORTAGE SANS AUTORISATION.

Nous avons fait connaître l'arrêt par défaut rendu le 12 novembre dernier contre M. Mirès, confirmatif du jugement du Tribunal correctionnel de Douai, qui l'a condamné à un mois de prison et 25 francs d'amende pour délit de colportage sans autorisation et distribution, par lui-même et par d'autres, des exemplaires de sa brochure intitulée : *Lettre à M. Dupin*, et nous avons publié le texte de cet arrêt. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14-15 novembre.)

M. Mirès a formé opposition à cet arrêt, et il se présente aujourd'hui devant la Cour pour le soutenir.

A dix heures l'audience est ouverte.

Le siège du ministère public est occupé par M. Pinard, procureur-général, assisté de M. Preux, avocat-général.

M. Mirès n'est pas accompagné de ses avocats; il se présente assisté seulement de M^e de Beaumont, avoué.

Après les questions d'usage pour la constatation de l'identité, M. le président demande à M. Mirès s'il reconnaît le délit de colportage sans autorisation qui lui est imputé.

M. Mirès : Oui, monsieur le président, j'ai distribué, et en très grand nombre.

M. le président présente le rapport de l'affaire en ces termes :

Messieurs, il y a aujourd'hui trois semaines que nous vous avons fait connaître les circonstances dans lesquelles Mirès a été poursuivi pour colportage et distribution d'un écrit, sans autorisation, et quel était l'état de la jurisprudence sur cette question : je me bornerai aujourd'hui à vous rappeler les faits principaux.

Vous vous rappelez que le 14 juillet 1862 Mirès a colporté et distribué une brochure sous ce titre : *Lettre à M. Dupin*. Cette brochure avait pour objet de se plaindre de l'arrêt de

la Cour de cassation qui avait cassé celui de cette Cour dans l'intérêt de la loi, et à cette occasion il se livrait à des développements dont il est désormais inutile de vous entretenir. Je viens donc directement au procès.

Le fait imputé à Mirès ne peut être contesté. Mirès, interpellé, disait : « J'affirme que j'ai distribué un grand nombre d'exemplaires de ma brochure, et que je faisais remarquer à ceux à qui je la donnais que c'était moi-même qui la leur remettait. » Il en a remis trois exemplaires à un garçon de bureau, le sieur Bataille, avec recommandation de les distribuer; le même jour il en a donné au sieur Tison et au sieur Dutertre devant le Palais-de-Justice. Des paquets entiers ont été déposés chez diverses personnes avec les adresses de ceux à qui les exemplaires étaient destinés. Un sieur Perrot, commis, et un sieur Desnoyelle, menuisier, en ont distribué. A ce dernier Mirès a remis 3 francs, et 5 francs plus tard, si la distribution était faite en trois heures.

Aucun doute possible ne peut donc s'élever sur le fait matériel de la distribution, elle a été faite publiquement, ouvertement et avec profusion.

Maintenant le fait tombe-t-il sous l'application de l'art. 6 de la loi du 26 juillet 1849? Telle est la discussion qui va s'engager.

Après avoir cité le texte de cet article, M. le président ajoute :

« La loi, malgré la généralité des expressions qui s'y trouvent, quelques Cours ont pensé que son application devait se restreindre à ceux qui faisaient du colportage un métier habituel. »

D'autres Cours ont pensé que cette manière d'interpréter la loi prêtait trop à l'éluder, qu'il n'y avait pas lieu de distinguer le colportage accidentel du colportage professionnel.

C'est cette doctrine que la Cour de cassation a sanctionnée. Peut-être dira-t-on dans la défense, que cette brochure de Mirès était sa défense; là, vous aurez à examiner s'il n'a pas dépassé les bornes de son droit.

Voilà dans toute leur simplicité et leur vérité les faits de la cause. Mirès a été condamné pour ces faits, par le Tribunal correctionnel de Douai, à un mois de prison et 25 fr. d'amende.

Cette condamnation n'a pas rendu Mirès plus scrupuleux, car, le 1^{er} octobre suivant, il renouvelait son délit par la distribution de sa seconde lettre à M. Dupin. Il ne reste plus qu'à vous donner lecture du jugement de première instance et de l'arrêt de cette Cour, prononcé par défaut, le 12 novembre dernier contre Mirès.

M. le conseiller Cahier donne lecture de ces deux documents.

Le premier est ainsi conçu :

« Le Tribunal, »

« Attendu qu'il est constant en fait que, le 28 juillet 1862, le prévenu a distribué, sans l'autorisation du préfet du Nord, une brochure intitulée : *A M. Dupin, procureur général près la Cour de cassation*, par Jules Mirès; qu'il en a remis lui-même un assez grand nombre d'exemplaires, notamment au général Léfrancq, commandant l'artillerie en cette ville; aux sieurs Asselin, adjoint au maire; à Tison, Dutertre, Bataille et autres personnages; »

« Attendu que ce fait est prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849; que la jurisprudence est unanime pour reconnaître que le fait de distribution non autorisée est une contravention, conséquemment un fait purement matériel, en telle sorte que l'art. 6 de la loi précitée doit atteindre tout distributeur, alors même qu'il serait l'auteur de l'ouvrage distribué, la loi n'ayant établi aucune distinction entre lui et le colporteur de profession, ce qui se conçoit aisément, puisque la même éventualité de préjudice nécessite la même répression; »

« Que, par une conséquence ultérieure le ce principe qu'il s'agit dans la cause d'une contravention, il n'y a pas non plus à s'arrêter au moyen invoqué dans les conclusions du prévenu, tendant à ce qu'il soit relaxé de poursuites, sous le prétexte qu'il considérerait la distribution de l'écrit dont il s'agit comme utile à sa défense; »

« Qu'en effet, les dispositions de l'article 6 de la loi de 1849 sont absolues et exclusives de toute distinction se rattachant au caractère et à la nature de l'ouvrage distribué; que le Tribunal n'a donc pas à s'occuper des conséquences qui peuvent résulter de l'application de la loi invoquée, et qu'il ne pourrait sans excès de pouvoir introduire, même en faveur du droit sacré de la défense, une exception que ne comporte pas cette même loi, alors surtout que la distribution incriminée ne s'est pas bornée aux membres de la chambre qui devait connaître de l'instance en interprétation, ni même à la Cour de Douai, à la magistrature et au barreau, mais à tout le public, et excède alors manifestement les droits reconnus, soit par la loi du 24 août 1790, soit par celle du 17 mai 1819; »

« Vu l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, ainsi conçu : »

« Tout distributeur ou colporteur de livres, écrits, brochures, gravures, lithographies, devront être pourvus d'une autorisation, qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine, par le préfet de police, et pour les autres départements par les préfets; ces autorisations pourront toujours être retirées; les contrevenants seront condamnés par les Tribunaux correctionnels à un mois de prison et à six mois, et à une amende de 25 fr. à 500 fr.; »

« Vu l'article 194 du Code d'instruction criminelle; »

« En exécution de ces articles, »

« Déclare le prévenu convaincu du fait qui lui est imputé par l'assignation, et le condamne, à raison de ce fait, à un mois d'emprisonnement, 25 fr. d'amende, par corps, aux frais envers l'Etat. »

Lecture est ensuite donnée de l'arrêt par défaut du 12 novembre. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 novembre.)

M. le président : Mirès, vous reconnaissez avoir colporté et distribué la brochure qui a motivé les jugement et arrêt dont vous venez d'entendre la lecture?

M. Mirès : Oui, monsieur le président, et en très grand nombre, ce que je ferai toujours quand il s'agira de défendre mon honneur.

M. le président : Reconnaissez-vous aussi le fait de distribution d'une seconde brochure?

M. Mirès : Parfaitement; la première comme la seconde; je distribuerai toujours tant que l'intérêt de mon honneur me fera une loi de faire connaître la vérité.

M. le président : Mais si la loi le défend?

M. Mirès : La loi ne le défend pas; elle ne peut pas vouloir empêcher la manifestation de l'honneur et de la vérité. Mes droits s'affirment et ne se démontrent pas.

M. le président : Vous connaissez la prohibition de la loi, et, de plus, vous avez été averti?

M. Mirès : Par qui, monsieur le président?

M. le président : Vous le savez.

M. Mirès : Non, dites-le-moi.

M. le président : Je n'ai pas à être interrogé par vous.

M. Mirès : Vous avancez un fait que je nie; je vous demande de qui vous le tenez; vous ne voulez pas dire qui?

M. le président : Vous n'avez pas à m'interroger, et je dois vous rappeler au respect dû à la justice; je vous rappelle à la

molération, dans l'intérêt même de votre défense.
M. Mirès : Ma défense ne me préoccupe pas; vous dites, monsieur le président, que j'ai été averti que j'allais commettre un délit, dites-moi par qui.

M. le président : Je ne suis pas prévenu, et vous l'êtes; prenez vos conclusions.

M. Mirès : Mes conclusions sont les mêmes que celles que j'ai prises en première instance : mon avoué va les lire.

Me de Beaumont, avoué, donne lecture de ces conclusions, qui sont ainsi conçues :

Attendu qu'à la date du 22 juillet 1862, Mirès a présenté à la Cour impériale de Douai une requête à fin d'interprétation de son arrêt du 21 avril 1862;

Qu'à la même époque, Mirès a adressé une lettre à M. Dupin, procureur général à la Cour de cassation, dans laquelle il réfute le réquisitoire prononcé par ce magistrat à l'occasion du pourvoi dans l'intérêt de la loi formé contre ledit arrêt du 21 avril 1862;

Que ces deux pièces forment la base principale de la défense de Mirès devant la Cour de Douai dans l'intérêt de sa demande en interprétation;

Attendu que ces pièces, imprimées à Paris, chez Vallée et Co, imprimeurs, ont été déposées au ministère de l'Intérieur, conformément à la loi;

La part des parties, soit de la part de l'autorité;

Attendu que Mirès, considérant la publicité de ces pièces comme utile à sa défense, les a réunies en un seul volume et les a distribuées dans la ville de Douai, siège de la Cour impériale chargée de statuer sur sa demande en interprétation;

Attendu que la distribution a été faite par Mirès personnellement et exclusivement dans son intérêt personnel et exclusif;

Attendu enfin que la brochure distribuée et poursuivie était si péremptoirement une pièce de la défense de Mirès et jouissait à ce titre de toutes les immunités de la défense, qu'elle n'était pas assujétie à la formalité du timbre;

Attendu que dans la pratique ces sortes de distributions ont toujours été permises, et que jamais on n'a essayé d'y mettre obstacle, à l'aide des dispositions de la loi du 27 juillet 1849;

Que ce serait la première fois, et par une exception singulière, qu'on essayerait d'interdire à Mirès la distribution d'un écrit rentrant essentiellement dans la nécessité de sa défense et justifiant, qu'il présentait à la Cour;

Attendu que, quelle que soit l'extension déjà donnée au texte et à l'esprit de la loi du 27 juillet 1849, il ne se peut pas qu'on l'étende jusqu'à interdire à la partie engagée dans une instance la distribution des écrits qui servent à justifier son droit;

Que soumettre l'examen de ce droit à l'autorisation préalable de l'administration serait à la fois méconnaître les droits de la justice, ceux de la défense, et calomnier la loi de 1849, qui n'a jamais entendu y porter atteinte;

Par ces motifs, recevoir le sieur Mirès opposant à l'arrêt par défaut du 12 novembre 1862, qui sera considéré comme nul et non avenu;

Et statuant sur l'opposition, mettre à néant le jugement du Tribunal correctionnel de Douai du 23 août dernier et dont est appel;

Et faisant au principal ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoyer Mirès des poursuites dirigées contre lui, sans frais, sous toutes réserves de fait et de droit.

M. le président : Mirès, vous avez la parole pour soutenir vos conclusions.

M. Mirès se lève et s'exprime ainsi :

Messieurs, si M^e de Sèze n'est pas près de moi, c'est que je n'ai pas de défense à faire entendre; je n'ai à fournir à la Cour que quelques explications personnelles.

Permettez-moi de vous faire observer, d'abord, que si je ne me suis pas présenté en personne le 12 novembre, c'est que je ne pouvais penser que vous refuseriez la remise que je demandais; je ne pouvais présumer que mon absence personnelle du débat serait la raison qu'invoquerait M. le procureur général pour faire prononcer un arrêt; car, dans le mois d'août dernier, devant la Cour impériale de Paris, je n'avais pu obtenir dans les mêmes circonstances un arrêt par défaut contre d's dénonciateurs calomnieux qui ne s'étaient même pas fait représenter par un avoué. La Cour de Paris a accordé une remise! Il paraît que la jurisprudence de la Cour de Paris, sur ce point, n'est pas conforme à celle de la Cour de Douai. Cette erreur d'opinion m'a seule empêché de me présenter en personne à votre audience du 12 novembre.

Cette explication était nécessaire pour témoigner de ma déférence pour vous, messieurs. Lorsque j'ai volontairement accepté votre intervention dans ce débat, ne savez-vous pas qu'en définitive, si vous, « nouveaux conseillers qui composez cette chambre, » connaissez de cette affaire, c'est uniquement parce que je l'ai voulu; car vous ne pouvez l'ignorer, j'avais la faculté de faire juger mon appel par les magistrats qui ont prononcé l'arrêt de réhabilitation du 21 avril 1862, arrêt acclamé par la France, et cassé par la Cour de cassation, dans les circonstances et des conditions appréciées par l'opinion publique et inutiles à rappeler ici.

En effet, je savais dès le mois d'octobre que la chambre qui a rendu l'arrêt du 21 avril serait intégralement renouvelée; je connaissais déjà les membres qui y venaient remplacer les magistrats qui avaient prononcé ma réhabilitation; il y avait pour moi un grand intérêt à placer la liberté de ma défense sous leur protection. Pour parvenir à ce but, il me suffisait d'assigner M. le procureur-général à une audience du mois d'octobre, et les conseillers qui siègent le 21 avril 1862 auraient prononcé. Je ne l'ai pas fait. J'ai donc laissé à M. le procureur-général toute la latitude qu'il pouvait désirer pour retarder et renvoyer à près de trois mois le jugement d'un appel que la loi et l'usage l'obligeaient à soumettre à la Cour dans les trente jours. N'est-ce pas la preuve que je n'étais nullement préoccupé de cette condamnation pour colportage, condamnation à un mois de prison pour me punir de faire appel à l'opinion publique en distribuant ma défense à d'autres qu'à mes juges? Un mois de prison à un homme parce qu'il défend son honneur, est-ce flétrissant pour lui?

Je le dis, une condamnation pour ce tel motif est un honneur, et je m'en félicite, puisqu'elle accente une situation que chacun connaît, que chacun apprécie, situation mise encore en relief par les sentiments que soulève l'erreur judiciaire commise récemment dans le ressort de la Cour de Douai, erreur dont Rosalie Daise, femme Gacrin, a été la victime.

Et pourquoi ne dirais-je pas que cette condamnation à un mois de prison prononcée contre moi par le Tribunal correctionnel de Douai, pour avoir distribué ma défense, rapprochée de la condamnation à 25 fr. d'amende prononcée par le Tribunal correctionnel de Paris contre les distributeurs de cette même brochure, est encore un symptôme favorable à ma cause devant l'opinion publique?

Toutes ces circonstances accélèrent, j'en ai l'intime conviction, le jour de la réparation; aussi est-ce avec une confiance absolue que je l'attends. Pour atteindre ce moment fortuné,

je n'ai qu'à persister dans la voie que j'ai adoptée, c'est-à-dire une fermeté digne, mais sans excès, sans offense pour la justice. C'est pour cela que je proteste contre les paroles de votre rapporteur, qui, à l'audience du 12 novembre, vous a dit que j'avais adressé un défilé à la justice, parce qu'en distribuant à Douai ma réponse au réquisitoire de M. Dupin, qui, avec la requête en interprétation, formait ma défense, j'engageais les personnes auxquelles je remettais ma brochure à répondre à tout interrogatoire qu'elles la tenaient de moi. Je proteste, messieurs, contre la pensée que M. le rapporteur m'a prêtée; je n'ai voulu qu'affirmer mes droits, comme je les affirme devant la Cour, en déclarant que, quel que soit son arrêt, je continuerai à faire des brochures, à les répandre, à les distribuer, jusqu'au jour où la justice admettra l'examen contradictoire de l'expertise Monginot, surtout de son annexe principale, dans laquelle il annonce huit cent trente-deux ventes, qui constituent huit cent trente-deux erreurs. Oui, messieurs, tant que la justice n'aura pas accordé la vérification que je demande, tant que je n'aurai pas fait judiciairement constater que les ventes signalées par l'expert n'ont pas eu lieu, que le bénéfice prétendu est, comme les ventes, de pure invention, je continuerai à poursuivre l'œuvre de réhabilitation que je devais aux magistrats qui occupaient cette chambre au mois d'août dernier, et qui ont tous été remplacés.

M. le président : Vous ne savez donc pas que tous les ans, dans toutes les Cours et dans un grand nombre de Tribunaux, il y a renouvellement des chambres ?

M. Mirès : Je n'ignore pas ce renouvellement, qui se nomme le roulement, mais ce renouvellement n'est que partiel, mais non complet. Il faut que toutes ces choses se sachent.

M. le président : On ne s'occupe pas beaucoup de vous à la Cour de Douai. Voulez-vous insinuer qu'on a composé une chambre pour vous ?

M. Mirès : Il faut que la France sache ce qui m'est fait; je cite des faits; on en tirera la conséquence.

M. le président : La France ne s'occupe pas de vous; contentez votre défense.

M. Mirès : Ce n'est pas seulement ma réhabilitation que je poursuis, ce n'est pas seulement la constatation judiciaire de la probité de ma vie, de la loyauté de ma carrière et de mes affaires; c'est encore la réparation des ruines faites au préjudice des actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer, c'est leur capital anéanti par le procès qui m'a été fait, dont je poursuivrai la reconstitution. Voilà, messieurs, quelle est la tâche que je me suis imposée, et en l'exposant devant vous, je ne crois pas offenser la justice; je ne crois pas lui jeter un défi à la face; j'affirme mes droits, je dis mes espérances; en un mot, je fais connaître désormais le but de ma vie.

qu'au pouvoir dont elle dispose, est-ce qu'au lieu de saisir ma brochure, au lieu de me faire condamner pour l'avoir distribuée, elle n'aurait pas vérifié, contrôlé mes affirmations? et si ces affirmations sont sincères, si elles expriment la vérité, la justice n'avait-elle pas pour devoir de le proclamer, afin d'apprendre à tous que la magistrature n'a aucun droit à l'infirmité, et que lorsqu'on lui signale une erreur judiciaire, elle met son honneur, sa gloire à la réparer ?

Si au contraire je ne suis qu'un audacieux imposteur, prouvez-le en faisant la lumière; autorisez enfin l'examen contradictoire de ce document sans nom qu'on appelle l'Expertise Monginot; prouvez que les faits signalés sont exacts; dites à tous, pour l'honneur de la justice, que lorsque Mirès prétend qu'ils sont faux, il ment.

Dites encore que, lorsque j'affirme que l'annexe principale qui a servi de base aux Tribunaux de Paris pour me flétrir ne m'a pas été communiquée, j'en impose, comme lorsque j'ajoute que mes avocats ne l'ont pas connue, qu'ils l'ont vainement demandée.

Dites que les lettres de mes avocats, M^{rs} Mathieu et M^r Plocque, qui joignent leurs affirmations aux miennes, sont des lettres contrefaites, fabriquées à plaisir.

Quand vous aurez fait ces démonstrations, la saisie de la lettre à la requête de l'expert Monginot comme la condamnation pour colportage, seront justifiées. Mais tant que la justice n'aura pas fourni de preuves contraires aux miennes, qu'elle n'espère pas voir son arrêt confirmé par l'opinion publique, et les efforts qu'elle fait pour étouffer la lumière, pour défendre cette expertise condamnée par tous, ses efforts n'auront pour résultat que de donner une nouvelle force aux réclamations qui s'élèvent de toutes parts contre les formes judiciaires qui ont pour base des expertises secrètes, une instruction secrète, pendant que les prévenus sont au eux-mêmes secrets.

Et maintenant quel que soit votre arrêt, qu'il confirme ou aggrave ma condamnation, ou qu'il m'aéquitte, peu m'importe. Les conclusions que j'ai présentées devant les premiers juges établissent surabondamment que la loi sur le colportage n'a porté aucune atteinte aux droits sacrés de la défense, et j'y persiste.

Si en me frappant vous croyez accomplir un devoir, je crois également accomplir le mien en soutenant mes droits. Quant à vous, messieurs, vous n'oubliez pas, je l'espère, que la loi de 1810, en vous obligeant à motiver vos arrêts, vous a faits tributaires de l'opinion publique, devant laquelle nous devons tous nous incliner.

La parole est donnée au ministère public.

M. le procureur général se lève et s'exprime en ces termes :

Les faits ne sont pas contestés; on aborde le droit comme l'unique terrain de la défense. Suivons la même marche, tout en réservant de donner plus tard sur les faits une explication devenue nécessaire.

Toute application de la loi pénale implique un fait bien déterminé. Or, le fait que nous précisons ici, pour motiver l'application de la loi, est aussi net et aussi caractérisé que possible. Il ne s'agit pas d'un ou de deux exemplaires distribués, mais de nombreux exemplaires livrés et colportés. Il ne s'agit pas d'une ou de deux personnes auxquelles on les aurait remis, mais de nombreuses personnes. Il ne s'agit pas d'exemplaires remis à titre d'hommage ou d'affection, dans le cercle en quelque sorte de la vie privée, à des supérieurs hiérarchiques, à des conseils, à des amis, mais d'exemplaires remis aux premiers venus, aux inconnus. Il ne s'agit pas d'une remise faite chez soi, à son propre domicile, mais d'une distribution allant chercher le lecteur, s'imposant à lui, se pratiquant extérieurement, en face de la foule, dans la rue, sur le trottoir.

Le fait se résume donc ainsi : grand nombre d'exemplaires, distribution à des inconnus, distribution extérieure et publique.

A ce fait ainsi caractérisé, il est impossible que l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 ne s'applique pas. Voilà notre thèse, et nous la proclamons indiscutable et devant le texte de la loi, et devant la raison de la loi.

L'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 est ainsi conçu : « Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures ou lithographies devront être pourvus d'une autorisation. »

Est-il possible d'équivoquer sur un pareil texte? Non, évidemment. Qu'on discute le fait, qu'on soutienne qu'en réalité l'élément de la distribution manque, à la bonne heure! Mais le fait que nous avons précisé tout à l'heure une fois admis, la loi doit être appliquée, tant qu'on ne prouvera pas qu'elle a fait elle-même une exception tirée, soit de la qualité de celui qui distribue, soit de la nature de l'écrit qui est colporté.

Cette exception, qui doit la prouver? La défense, puisque la prévention a établi une règle générale posée dans l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.

La première exception qu'on cherche à établir se formule ainsi : Le prévenu n'est pas colporteur de profession, donc il échappe à l'application de l'art. 6. Cette exception reviendrait à dire que la loi de 1849 n'a été faite que contre les colporteurs de profession. Or, rien n'est plus faux qu'un semblable point de départ. Bien avant la loi de 1849, le métier de distributeur et de colporteur, même exercé temporairement, était réglementé. Sous l'ancien droit, le règlement du 28 février 1723 indiquait les conditions requises pour exercer cette profession, la loi du 17 mars 1791, qui proclamait la liberté du commerce et de l'industrie, abrogeait les dispositions de l'ancien droit; mais même à cette époque, on sentait que la vente et la distribution extérieure, patentes, sur la voie publique, devait être encore réglementée, et l'art. 16 de la loi précitée assignait le colportage à de certaines conditions. La loi du 10 décembre 1830, dans son art. 2, ne permit plus tard d'exercer temporairement le métier de distributeur sur la voie publique qu'après une déclaration préalable à l'auto-

rité municipale. La loi du 16 février 1834 substitua pour ces mêmes distributions la nécessité de l'autorisation à celle de la déclaration (art. 1^{er}). Lors donc que la loi du 27 juillet 1849 intervint, elle trouvait la profession de distributeur et de colporteur déjà réglementée, et elle pouvait songer à prescrire les conditions dans lesquelles s'exercerait cette industrie. Aussi ne traça-t-elle pas de règle professionnelle, et les dispositions qu'elle édicte s'appliquent à tous citoyens, quelle que soit leur profession ou leur industrie.

Le but de la loi du 27 juillet 1849 est plus élevé que celui de réglementer une industrie. Elle est une sorte de Code de la presse, n'abrogeant pas les lois antérieures, mais les fortifiant dans un sens favorable à l'autorité. Elle ne réglemente aucune profession, ni celle de l'imprimeur, ni celle du libraire, ni celle du colporteur; mais elle impose à tous, qu'ils soient ou non imprimeurs, libraires ou colporteurs, des prescriptions nouvelles. Une année s'était écoulée pendant laquelle toute digue avait été rompue; elle veut relever la digue et restaurer l'ordre. Son titre est celui-ci : *Loi sur la presse*. Elle a trois chapitres : le premier, relatif aux délits commis par la voie de la presse ou par toute autre voie de publication; le second, relatif aux journaux et écrits périodiques; le troisième, relatif aux poursuites.

Ainsi, la loi de 1849 n'est pas une loi qui règle les conditions dans lesquelles telle ou telle industrie devra s'exercer; elle est une loi prévoyant des faits, des délits, et les punissant sans distinction d'auteur.

Mais, dira-t-on, si la loi de 1849 n'est pas une loi qui réglemente l'industrie du colportage, au moins n'a-t-elle voulu punir le fait de la distribution non autorisée que lorsqu'il est accompli par un colporteur de profession. Je réponds nettement : Non. Non, au nom du texte, au nom du péril auquel on voulait pourvoir, au nom de la discussion de la loi elle-même si souvent invoquée.

Si on ne veut atteindre que le colporteur, pourquoi le mot distributeur a-t-il été placé à côté du mot colporteur? Précisément parce que le mot distributeur atteindra celui qui fait accidentellement du colportage.

Et puis, si on ne veut frapper que le métier du colporteur, est-ce qu'on n'a pas contre lui la loi du 16 février 1834, qui punit de six jours à deux mois, pour la première fois, et de deux mois à un an, en cas de récidive, le colporteur qui n'a pas demandé l'autorisation? J'imagine qu'on n'a point fait l'article 6 de la loi nouvelle pour changer uniquement la pénalité et la faire moindre en cas de récidive. Or, si on a fait cet article 6, c'est assurément pour dire quelque chose de plus que les lois antérieures; c'est donc pour punir le fait de colportage, le fait de distribution, de quelque part qu'il vienne.

produite la loi de 1849. On la présentait comme une digue nécessaire à la diffusion des écrits dangereux. Or, qui faisait cette diffusion? Qui se livrait à cette distribution quotidienne, à la porte des clubs, comme au seuil des chaumières, dans les cafés, à l'entrée des théâtres, des ateliers, des réunions électorales?

Tous les intéressés, tous ceux du moins qui s'associaient à l'idée de l'écrit ou du pamphlet, l'ouvrier, l'écrivain improvisé de la veille, le candidat électoral, souvent des adolescents qui n'avaient jamais été colporteurs de profession, et qui se révélaient distributeurs pour changer de métier le lendemain. Or, c'est ce péril quotidien qui surgissait de la part de tous que la loi a voulu prévenir par une prescription qui s'appliquait à tous.

Mais le bon sens seul indique qu'il ne pouvait en être autrement. Si la prescription n'avait concerné que le colporteur de profession, elle était érudite immédiatement dans son application; son but était manqué d'une façon absolue. On ne remettait que des écrits innocents au colporteur professionnel et patenté, et on remettait tous ceux qui redoutent le contrôle de l'autorité à une nuée, chaque jour renouvelée, de distributeurs accidentels; le procédé était trop facile.

Disons que l'exception qu'on veut invoquer n'est pas plus dans la raison que dans le texte. Le rapporteur de la commission, M. Combarel de Leyval, songeait à une autre distinction lorsqu'il disait dans son rapport : L'article ne s'applique point aux vendeurs à domicile, le commerce de la « librairie n'a point à s'en préoccuper. »

Très bien, voilà une distinction rationnelle. La vente à domicile se fera comme par le passé; elle ne se confondra pas avec la distribution publique, extérieure, allant au-devant de l'acheteur, et c'est celle-ci, seule, que nous voulons atteindre. Mais sur ce terrain de la distribution publique, dans la rue, pas de distinction.

Au moment où l'article 6 fut voté, on ne se méprend pas, dans l'assemblée, sur sa véritable portée. En voulez-vous une preuve significative? M. Pascal Duprat propose un amendement ainsi conçu : Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux distributeurs de circulaires électorales et autres écrits relatifs aux élections.

Quel est son argument? Le voici : « Dans le texte même, le mot distributeur est placé à côté de celui de colporteur, d'où il résulte que le texte de la loi ne s'applique pas seulement à ces libraires ambulants qui font le commerce de la librairie, mais encore à tous les distributeurs d'écrits. »

Que répondent le rapporteur et M. Baroche? Vont-ils dire que la loi n'atteint que les colporteurs de profession? Nullement, mais que sous ce mot « écrits relatifs aux élections, » tout pourra circuler, et qu'alors le bénéfice de l'article 6 serait anéanti.

L'Assemblée partagea cette opinion; on s'en tint, pour les professions de foi électorales, à la loi du 21 avril 1849, et l'amendement est rejeté. Repris par M. Alfred Nettement, qui en restreint les termes, ne permettant la distribution que pendant les quinze jours qui précèdent l'élection, il est encore repoussé, et lorsque le 30 novembre 1849, le ministre de l'intérieur répond par une circulaire aux préfets qui le consultent il n'hésite pas à dire : « Toute personne qui distribue sans autorisation, des livres, écrits ou gravures, encourt pour le seul fait de la distribution; et indépendamment de toute autre circonstance, la peine prononcée par le § 2 de l'article 6. »

Ainsi la loi de 1849 ne le restreint pas aux faits imputables aux colporteurs de profession, et parce que cette loi n'a pas réglementé l'exercice de l'industrie du colportage, et parce que son texte, diffère de celui des lois antérieures, prévoit précisément le fait indépendamment de la qualité du distributeur, et parce que le milieu troublé pour lequel la loi était édictée l'exigeait impérieusement, et parce que la nature même de la discussion législative et des amendements produits indique péremptoirement que tout citoyen colporteur ou non ne pouvait distribuer même temporairement et accidentellement sans autorisation.

Se trouve dès lors justifiée cette jurisprudence constante adoptée par la plupart des Cours impériales, à quelques exceptions près, et confirmée toujours par la Cour suprême. (Cour de Paris, 28 décembre 1849, 16 janvier 1850, 25 avril 1850, 15 janvier 1855; Cour d'Agen, 3 juillet et 11 juillet 1850; Cour de Bourges 21 mars 1850; Cour de Caen, 30 janvier 1850; Cour de Bordeaux, 15 février 1850; Cour de Poitiers, 2 juin 1850; Cour de cassation, 15 février 1850, 28 avril 1850, 6 juin 1850, 25 juin 1852, 2 septembre 1852, 26 avril 1862.)

La première exception ainsi formulée : le prévenu n'est pas colporteur de profession, ne saurait donc prévaloir.

La seconde exception ainsi résumée : le prévenu est auteur de l'écrit distribué, ne saurait avoir plus de chance de succès.

De la qualité d'auteur découle uniquement le droit de vendre, d'annoncer, de distribuer soi-même sa brochure, conformément aux lois en vigueur. La loi du 19 juillet 1793, qui énonce ce droit, n'a pu conférer à l'auteur que la faculté d'être son propre libraire, faculté déjà reconnue par le règlement du 30 août 1777. Comme le libraire, l'auteur pourra vendre son livre à domicile; comme le libraire, il pourra l'annoncer; mais il ne saurait, pas plus que le libraire, pas plus que le colporteur, se livrer à des actes de distribution extérieure, patents, exercée même sur la voie publique sans autorisation.

Les raisons si précises qui font appliquer l'article 6 à tout citoyen, qu'il soit ou non colporteur de profession, doivent se reproduire ici pour montrer que nulle exception n'a été faite pour l'auteur lui-même.

Cette exception avait été formellement proscrire même sous la loi du 16 février 1834 par le rapporteur, et tous les auteurs la commentent dans ce sens. (Duvergier, t. 34, p. 15; Gratier, t. 2, p. 281; Chassan, t. 1^{er}, p. 557.) Comment le législateur de 1849 l'aurait-il admise lorsqu'il complétait

les rigueurs des lois précédentes? Au moins son texte aurait-il parlé? Or, son texte est absolu précisément pour repousser toute exception.

Qui ne comprend d'ailleurs que la qualité d'auteur chez le distributeur aggrave au lieu d'amoindrir le péril que la loi a voulu conjurer? Le simple colporteur n'a, pour le pousser à distribuer, que l'appât d'un gain souvent bien modique. Le libraire lui-même, auquel la loi refuse le droit de distribuer sans autorisation, n'a lui-même pour mobile qu'un intérêt d'argent. Or, l'auteur qui se fait distributeur subit tous les mobiles. Bien ne lui coûtera, rien ne lui sera pénible pour multiplier la distribution le jour où il en aura assumé le fardeau. Il a plus qu'un intérêt d'argent, il a pour marcher vite et toujours cette force intime qui s'appelle l'amour propre d'auteur : il a la passion de son idée, l'amour de son œuvre. Oui, en lui sont réunis tous les mobiles qui peuvent en faire en un moment donné le plus actif et le plus dangereux des distributeurs. Concluons donc que, moins pour l'auteur que pour tout autre, la loi ne pouvait faire d'exception.

La même jurisprudence, qui ne veut pas que la loi de 1849 soit limitée aux colporteurs de profession, n'admet pas davantage cette seconde exception personnelle tirée de la qualité d'auteur, et nous ne pouvons que renvoyer aux nombreux arrêts déjà cités, en faisant seulement remarquer que la remise à titre d'hommage faite par l'auteur n'a jamais été assimilée à un fait légal de distribution. (Cassation, 15 octobre 1852.)

Si on ne trouve pas d'exception dans la qualité de distributeur, en trouvera-t-on davantage dans la nature de l'écrit distribué? Ici l'exception se formule ainsi : cet écrit était une pièce de la défense, il échappait dès lors aux prescriptions de l'article 6. Je réponds : 1^o que l'écrit n'était point en fait une pièce de la défense; 2^o que, fût-il une pièce de la défense, il ne pouvait circuler sur la voie publique, en dehors du prétoire et des juges, sans l'autorisation prescrite.

L'écrit n'était pas une pièce de la défense. Le prévenu présente sa demande au greffe le 22 juillet 1862. A l'appui, il envoie, à ses juges, une requête imprimée. Ce n'est pas cette requête dans laquelle se trouvent développés tous les moyens à l'appui de sa demande qu'il va distribuer, cette requête ne traite qu'une question de droit qui n'est pas de nature à étonner le public. Mais il a fait, antérieurement, à sa demande judiciaire, une lettre passionnée qui sera plus tard l'objet d'une poursuite. C'est cette lettre qui veut répandre, parce qu'elle peut attirer et passionner la curiosité. C'est alors que le prévenu donne à la marchandise un pavillon et qu'il accole la requête à la lettre, non pour faire lire la requête, mais pour répandre la lettre.

Est-ce la vraiment distribuer la requête? Non : c'est distribuer la lettre, et quelle lettre? Une lettre dans tous les cas si étrangère à la question juridique que soulève la demande en interprétation, qu'elle ne fut ni lue, ni discutée à l'audience comme pièce du procès. Donc le point de départ de cette nouvelle exception est faux; il n'y avait pas distribution d'une pièce de la défense, ou plutôt, si vous le voulez, sous une pièce de la défense se glissait un second écrit, non fait pour le juge, mais fait pour le public, et qu'on voulait répandre sous le bénéfice de l'immunité qu'on revendiquait pour la requête.

Mais le point de départ de l'exception serait-il exact, que l'exception elle-même ne saurait prévaloir. Remarque bien en effet qu'il s'agit ici, non de l'envoi fait aux juges, mais de la distribution faite sur la voie publique, en dehors du prétoire, aux inconnus, aux passants, à tous ceux qui ignorent l'affaire comme à ceux qui la connaissent.

Or, dans quelle loi trouverez-vous un texte qui permette de considérer une telle distribution comme un droit de la défense?

J'ouvre la loi du 24 août 1790, et j'y vois qu'en toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports ou jugements sont publics, et que tout citoyen peut défendre sa cause, soit verbalement, soit par écrit. Une telle disposition s'applique évidemment aux débats devant la justice et ne réglemente point ce qui se passera sur la voie publique. J'ouvre la loi de 1819, et j'y trouve l'article 23, qui dit que les discours prononcés et écrits devant les Tribunaux ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injures, sauf aux juges saisis de la cause à prononcer leur suppression. Mais qui ne voit qu'un pareil article laisse entières les dispositions de loi qui réglementent la distribution aux inconnus, à l'extérieur, loin du juge, sur la voie publique? Que nul ne puisse toucher à l'écrit que vous remettez au juge, à l'exception du juge lui-même : à la bonne heure. Mais lorsque l'écrit est colporté loin du prétoire, distribué à d'autres qu'à ceux chargés d'apprécier la défense, il tombe nécessairement sous l'empire de cette loi commune qu'il est venu braver.

La raison en est bien simple : s'il en était autrement, la distribution au public pourrait impunément précéder les débats ou suivre le jugement. Dans les deux cas elle serait un appel à l'opinion, qui n'entendrait qu'un avis, un appel au public auquel on ne présenterait qu'un côté de l'affaire. On pourrait essayer ainsi vis-à-vis du juge de l'intimidation ou de la représaille, de l'intimidation par une immense distribution précédant les débats; de la représaille, par l'immense colportage qui les suivrait.

Il y a plus : si le fait seul d'avoir un procès détraquait, en dehors du prétoire, le droit commun, que de personnes feraient naître le procès uniquement pour avoir une occasion! Avec la liberté que nos lois laissent à tout plaignant de saisir le Tribunal correctionnel, que de prévenus pourraient être traduits à la barre avec la certitude de l'insuccès, mais avec la secrète satisfaction de pouvoir, sous prétexte de la demande en justice, répandre contre l'homme que les juges doivent acquitter, un perfide mémoire distribué à des milliers d'exemplaires? Les dangers de l'abus prouvent donc, comme la raison, comme le bon sens, qu'en dehors de l'enceinte judiciaire le droit commun subsiste avec ses salutaires garanties.

Dira-t-on que dans l'arrêt Bocher, en date de 1852, la Cour de cassation a implicitement contredit ces principes? Non évidemment : elle constate qu'au moment de la distribution faite par Bocher, il n'y avait pas encore d'instance, et que dès lors les immunités réclamées par lui ne pouvaient être invoquées. Pour tirer d'un tel arrêt les conséquences qu'affirme la défense, il faudrait méconnaître la marche constante que tracent à la Cour de cassation le bon sens pratique et ses nombreux précédents. Elle sait trop toutes les conséquences cachées et quelquefois imprévues qu'on déduirait de principes posés en un sens nécessaire. Aussi, quand un fait certain et décisif la dispense d'aborder le droit, elle ne fait pas de théories inutiles. Elle est là pour trancher les points en litige, non pour donner des consultations relatives à des procès futurs. Or, dans l'espèce Bocher, le distributeur n'était, au moment de la distribution, ni défendeur, ni demandeur à un procès qui n'était point encore né : là où il n'y a pas d'instance, il n'y a pas de pièces de la défense : ce fait suffisait pour que la question juridique ne pût pas se poser; la Cour de cassation ne devait donc pas la trancher.

Ainsi la troisième exception échappe donc comme les deux autres. Ni la nature de l'écrit, ni la qualité de distributeur ne sauraient faire obstacle à l'application de la loi dont nous avons expliqué le texte et justifié les raisons.

Une autre question pourrait se poser. Le fait de distribution ainsi caractérisé est-il une contravention ou un délit? Cette question n'aurait d'intérêt que si nous contestions, en droit, la faculté pour le juge d'appliquer l'article 6 avec le bénéfice des circonstances atténuantes : or, en droit, l'article 23 de la loi du 27 juillet 1849 nous paraît avoir autorisé ce bénéfice des circonstances atténuantes pour tous les faits prévus par cette loi : il devient donc inutile de discuter sur le point de savoir si la distribution se qualifie délit ou contravention.

Mais si en droit nous reconnaissons que les circonstances atténuantes peuvent être appliquées pour tout fait de distribution et colportage, nous les réputons impossibles en fait dans la cause actuelle, et nous demandons la confirmation de la peine prononcée par la première sentence. Or, c'est ici qu'il convient de donner sur le fait en lui-même une explication devenue nécessaire.

Pourquoi Mirès a-t-il fait cette publicité de la rue, si active, si extérieure, s'affichant lui-même, et distribuant en dehors du cercle ordinaire, pour établir un défi au pouvoir, et prouver ce qu'il appelait sa propre puissance. Puis, dans les débats de première instance, il ne craint pas de répandre ce mot consigné aux notes d'audience : « Je n'ai pas été averti. » A ce mot-là, qui est la négation de la vérité, nous devons une réponse, et la voici :

De mai à juillet 1862, plusieurs brochures furent distri-

bues, en assez grand nombre d'exemplaires, par un libraire de Douai, correspondant de Mirès. Des avertissements réitérés furent donnés au libraire, qui depuis s'abstint avec loyauté. En juillet, démarche de Mirès pour obtenir qu'on se relâche de ces rigueurs que le parquet n'avait encore manifestées que de réponse compromettante, sous le couvert de laquelle on eût impunément tout distribué. Devant un refus formel, l'attribution changea, et on déclara qu'on bravait le procès, et qu'on que Mirès voulait si patente, si ostensible; et comme pour donner lui-même la preuve de son défi, il écrivait sur un exemplaire que je dépose entre vos mains : « Remis par J. Mirès. » Signé : J. M.

Après le jugement, pendant l'appel, lorsque vous êtes saisis, nouvelle distribution, le 1^{er} octobre, de deux nouvelles brochures, remises aux portes par un ouvrier qu'il choisit, et continuant le système n'avait pas changé. La provocation. Contre ce système, nous n'aurons qu'une réponse : la loi. La loi, messieurs, nous ne voulons ni l'exagérer, ni l'amoindrir. Nous ne l'exagérons pas, puisque nous respectons deux choses d'abord : la remise de l'écrit à l'ami, au supérieur, au conseil, la remise, en un mot, qui se pratique dans le cercle de la vie privée; ensuite la remise au juge, dans le prétoire, la remise qui est l'exercice de la libre défense. Mais la loi aussi, nous ne voulons pas l'amoindrir dans les salutations garanties qu'elle donne à la paix publique, et partout où la distribution se fera extérieurement, publiquement, en dehors des deux cas précités, nous saurons poursuivre. Voilà la vérité et voilà la justice. Quand on a l'honneur de défendre la loi, on ne doit ni la compromettre par une colère, ni l'amoindrir par une faiblesse.

M. le président : Mirès, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

M. Mirès : Je ne discuterai pas les questions de droit. Le procès se continue et la forme de ma lettre se continue; elle n'était que le moyen de faire connaître ma défense.

J'ai dit que je n'ai pas été averti, je le répète. Dans une conversation avec M. le procureur général, je lui ai dit : Vous n'avez pas le droit de m'empêcher de publier ma défense; et pour affirmer mon droit, je lui ai présenté un exemplaire de ma brochure. C'est encore mon opinion que je n'ai usé que d'un droit; j'ai publié et je publierai des brochures tant que la Cour de cassation n'aura pas complété ma réhabilitation, et qu'on ne m'aura pas accordé la réparation qui m'est due.

La Cour se retire pour délibérer. A une heure et demie l'audience est reprise, et M. le président prononce un arrêt confirmé dont les motifs sont les mêmes que ceux de l'arrêt par défaut du 12 novembre dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 novembre.)

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 4^e DIVISION MILITAIRE, SEANT A CHALONS. Présidence de M. Daguette, lieutenant-colonel au 12^e de ligne. Audience du 27 novembre. ASSASSINAT.

Le 3 novembre dernier, la population de la ville de Châlons était épouvantée par la nouvelle d'un crime odieux. Deux cultivateurs de Saint-Memmie, MM. Raussin père et fils, revenant de faire de l'herbe aux champs, sur une voiture dont ils occupaient l'avant, au faite de la charge, avaient rencontré sur leur chemin, près de la route de Lépine, deux jeunes gens dans un état complet d'ivresse : l'un surtout, en tenue de chasseur, gisait étendu à terre : c'était le jeune Regnaud, épiciier à Châlons; l'autre, moins ivre, puisqu'il pouvait encore se tenir debout, était un soldat du 52^e de ligne, appelé Pietri.

Ce dernier demanda aux cultivateurs de vouloir bien se charger de reconduire son camarade à Châlons. Sur leur refus, motivé d'abord par les instruments placés au-dessus de la charge de leur voiture, tels que faux, fourche et rateau, qui pourraient blesser, et puis par l'état indécent et malpropre dans lequel se trouvait l'individu pour qui le service est réclamé. Pietri s'empara du fusil du chasseur, rejoignant la voiture déjà remise en marche, ajustant à bout portant le jeune Raussin à la tête, au-dessus de l'œil : la charge porte dans la tempe et tue.

Pendant que la victime s'affaisse sur l'épaule de son père, le cheval s'emporte au bruit de la détonation, et Pietri ne pouvant plus ajuster sûrement, décharge le second coup dans la direction, non seulement de la voiture qui fuit, mais des têtes qu'il voit, car son coup porte sur le devant du rateau placé au-dessus de l'herbe, d'arrière en avant.

Nous retrouvons, dans le courant des débats et dans le discours du commissaire impérial, les charges de l'accusation. Nous nous dispensons donc de reproduire le réquisitoire du ministère public. Voilà, sans commentaires, le drame qui vient de recevoir son dénouement devant le Conseil de guerre.

Dès onze heures, l'espace réservé au public est envahi sur la table du Conseil se trouvent, comme pièces de conviction, le rateau, le fusil, et, dans une enveloppe de papier, la charge de plomb et la bourre, mêlées à des restes de cervelle. Sur une petite table, les vêtements de la victime; un shako, ceinturon-baïonnette et giberne détrempés de boue, un fouet et un carnier.

A midi moins un quart, M^r Biston, défenseur de l'accusé, introduit dans l'enceinte du prétoire le frère et la tante de ce dernier. Leur tenue, pendant le cours des débats, est pleine d'une douloureuse et digne réserve. M^r Singier, avocat de la partie civile, qui, aux termes de la loi, ne peut requérir devant le Conseil de guerre, assiste à la séance, qui est ouverte à midi.

Un gendarme amène l'accusé. C'est un jeune homme de vingt-trois ans, presque au-dessus de la taille moyenne. Sa physionomie est impassible; ses cheveux châtains foncés encadrent un front étroit et resserré; il a des sourcils noirs très épais et vigoureusement arqués; ses yeux sont noirs, il a le nez aquilin. Sa figure est ovale, sa bouche et son menton sont d'une grande finesse. Il a l'accent tant soit peu guttural de son pays, il est Corse.

M. Renaud, greffier du Conseil de guerre, donne lecture de l'arrêt de renvoi devant le Conseil.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire.

M. le président : Accusé, levez-vous. Quel est votre nom? L'accusé : Jean-Paul Pietri.

D. Où êtes-vous né? — R. A Sartène.

D. Quel âge avez-vous? — R. Vingt-trois ans.

D. Quelle est votre profession? — R. Fusilier au 52^e de ligne.

D. Quelle était votre profession avant d'entrer au service? — R. Etudiant.

D. Soyez attentif à la lecture des pièces que vous allez entendre, et asseyez-vous.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, des dépositions des témoins, des procès-verbaux des gendarmes, d'autoptisie, de l'interrogatoire de l'accusé, et de l'arrêt de mise hors de cause du sieur Regnaud.

D. Accusé, levez-vous. Vous venez d'entendre la lecture de toutes les pièces qui font les bases de l'accusation? — R. Oui.

D. La loi vous donne le droit de dire tout ce que vous croyez nécessaire à votre défense. Quelles explications avez-vous à donner? — R. Mon colonel, je n'ai rien à dire. J'avais complètement perdu connaissance, et quelque désir que j'eusse de recueillir mes souvenirs, je n'y trouve rien qui ait trait à ce dont on m'accuse. Je sais que j'ai pris la fusée de Regnaud pour tirer une alouette, avant d'arriver à la ferme, où nous avons déjeuné; en sortant, le grand air m'a saisi, et je suis

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

DOMAINE, ÉTANGS, BOIS, ETC.

Etude de M. GAUTHIER, avocat-avoué, à Troyes, rue de Grands, 1.
Vente sur licitation, en 46 lots, de grandes pièces de terre, prés, bois, vastes étangs, fermes, dépendant de la succession de M. le marquis de Chamoy, situés sur les communes de Chamoy et de Montigny (Aube), à 26 kilomètres de Troyes, et comprenant notamment:
1° Les magnifiques bois de la Brossette, d'une contenance de 332 hectares 70 ares 11 centiares, d'un seul tenant.
2° La ferme de la Brossette.
3° Le domaine de l'Antoinette, comprenant une belle ferme nouvellement construite, avec une jolie maison d'habitation, une huilerie pourvue de son matériel d'exploitation, jardin, verger, et environ 100 hectares de terres labourables et bois entourant les bâtiments.
4° Le grand étang de la Brossette, d'une superficie de 6 hectares 33 ares 42 centiares.
5° Le grand étang de la Coudre, d'une superficie de 2 hectares 45 ares 38 centiares.
Plusieurs autres étangs.
Plusieurs maisons.
Toutes ces propriétés, d'une contenance totale de 570 hectares, sont attenantes les unes aux autres. Les bois, constamment surveillés par plusieurs gardes exclusivement chargés de ce soin, sont très abondamment pourvus de gibier; les étangs parfaitement empoisonnés.
L'adjudication aura lieu en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Troyes, le 26 décembre 1862, à midi précis.
Les mises à prix des 46 lots s'élèvent à la somme de 522,25 fr.
S'adresser pour les renseignements:
1° A M. GAUTHIER, avoué à Troyes, poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des plans et titres de propriété;
2° A M. Rollin,
3° A M. Lebrun,
4° A M. Baudin,
5° A M. Pierret,
avoués à Troyes, collicitants;
Et sur les lieux: 1° à M. d'Acheux, administrateur judiciaire de la succession;
2° Et à M. Jutigny, notaire à Saint-Phal. (3041)*

24, d'une contenance d'environ 11 ares 97 centiares.
Mise à prix réduite: 12,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
A Versailles, à M. LAUMAILLIER, avoué poursuivant, rue de la Paroisse, 4;
A M. Rigollet, avoué collicitant, rue des Réservoirs, 23;
A Sèvres, à M. Ménager, notaire;
A Monthéry (Seine-et-Oise), à M. Hourdou, notaire. (4051)

FERME ET MOULIN DE LA RUE DANS L'ORNE

Etude de M. BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.
Vente sur surenchère, le jeudi 11 décembre 1862, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,
Des FERME ET MOULIN de la Rue, réunis, situés en la commune de Saint-Mard-de-Réno, canton et arrondissement de Mortagne (Orne).
Mise à prix: 55,500 fr.
S'adresser: 1° à M. BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95; 2° à M. Dinet, avoué, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 29; 3° à M. Froc, avoué à Paris, rue de la Michodière, 4; 4° et à M. Bricdeau, notaire à Mortagne. (4053)

MAISON RUE DE LA MARE A PARIS

Etude de M. DUVAL, avoué à Paris, boulevard Saint-Martin, 18.
Vente aux criées de la Seine, salle des référés, le samedi 20 décembre 1862, à deux heures,
D'une MAISON de trois étages, cour et jardin de 5 ares 27 centiares, sise à Paris (Belleville), rue de la Mare, 67, et rue des Cascades, d'un revenu de plus de 600 fr., sur la mise à prix de 3,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
1° Audit M. DUVAL, avoué; 2° à M. Mothoron, avoué, rue du Temple, 71; 3° à M. Sorbet, notaire à Paris, rue Montmartre, 18. (4050)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

2° A M. Rollin,
3° A M. Lebrun,
4° A M. Baudin,
5° A M. Pierret,
avoués à Troyes, collicitants;
Et sur les lieux: 1° à M. d'Acheux, administrateur judiciaire de la succession;
2° Et à M. Jutigny, notaire à Saint-Phal. (3041)*

MAISON A VILLE-D'AVRAY

Adjudication sur licitation et sur baisse de mise à prix, le jeudi 18 décembre 1862, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles,
D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Ville-d'Avray, route de Versailles,

CH^{MIN} DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE

Rue Neuve-des-Mathurins, 44.

Tirage au sort du 21 décembre 1862.

Il sera procédé, le mercredi 24 décembre 1862, en séance publique, à deux heures de l'après-midi, dans une des salles de l'administration, au tirage au sort des différentes obligations remboursables au 2 janvier 1863, et dont les nombres sont indiqués ci après.
1° 674 obligations 5 0/0 de l'emprunt de 30 millions de l'ancienne compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon.
2° 192 obligations 5 0/0 de l'emprunt de 30 millions de l'ancienne compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon.
3° 184 obligations 3 0/0 de la compagnie de Lyon à Genève, emprunt 1855.
4° 115 obligations 3 0/0 de la compagnie de Lyon à Genève, emprunt 1857.
5° 1081 obligations 3 0/0 de la fusion, émission du 1^{er} octobre 1857:
(Nos 1 à 600,000).
6° 1081 obligations 3 0/0 de la fusion, émission du 1^{er} juillet 1859:
(Nos 600,001 à 1,200,000).
7° 1083 obligations 3 0/0 de la fusion, émission du 1^{er} juillet 1861:
(Nos 1,200,001 à 1,800,000).
8° 1085 obligations 3 0/0 de la fusion, émission du 1^{er} juillet 1862:
(Nos 1,800,001 à 2,400,000).
NOTA.—En ce qui concerne les obligations mises en souscription au mois de juin dernier, et conformément aux avis publiés à cette époque, la compagnie rappelle à MM. les souscripteurs que les titres entièrement libérés participent seuls au tirage au sort.
Le secrétaire général, G. REAL.

DÉCORATION 1^{re} maison spéciale. Réunion constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{me} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (5228)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{me} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (5228)*

RHUMATISMES, GOUTTE guéris par la sève d'olive. r/uge Léchelle, rue Lamartine, 35. (5359)

VITALINE-STECK chute de Cheveux, Calvitie, Alopecie, prompts résultats. 9 rapports méd. Le fl. 20 fr. Bouf. Sébastopol, 39 (près la rue Rivoli) et dans t. les villes.

CONTRE L'EXCÈS D'EMBOUNPOINT ET L'OBESITÉ (Province, les pharmacies) Flacon, 12 fr. et 7 fr. 50. Hygrine-Vendy, liqueur de table et de dessert d'un goût exquis, d'un effet assuré. Dépôt général, pharmacie Damarle, rue Rambuteau, 4. (Exp. aff.)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER De Paris à Lyon et à la Méditerranée

SERVICE DE LECT DE PARIS A MILAN

PAR MACON, CULOZ, LE MONT CENIS, TURIN, VERCELLI, NOVARA ET MAGENTA.

Trajet en 40 heures.

BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER à Maçon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Suse, Turin et Magenta.

Table with 3 columns: DE PARIS A, 1^{re} classe, 2^e classe, 3^e classe. Rows include Aix-les-Bains, Chambéry, Grenoble, Saint-Michel, Turin, Milan.

Correspondances: Chamousset, pour Moutiers et Albertville (diligence); à Salin Michel pour Modane, Lans-le-Bourg et Suse (diligence), Turin et l'Italie (chemin de fer); à Turin, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gènes (chemin de fer); à Novare, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à Milan, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerata, Côme, Venise, Trieste, Vérone et Mantoue (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements: L'Administration du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart; Et à la gare de Lyon, boulevard Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets.

Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE pour régulariser les fonctions de l'estomac et des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'intestins, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux. Le sirop préparé par J.-P. LAROZE se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature Laroze. Prix du flacon: 3 francs. DÉTAIL: Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Gros, expéditions: rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à PARIS. Dans les départements et à l'étranger: chez MM. les Pharmaciens dépositaires.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du dix-sept novembre dernier, et à Hanovre (royaume de Hanovre), du vingt et un du même mois, ledit acte dûment signé, enregistré et déposé,
La société en nom collectif, formée le six décembre mil huit cent soixante et un, sous la raison sociale: Benjamin DAMERON et Co.
Pour l'exploitation d'un appareil breveté s. g. d. g.
A été dissoute à partir dudit jour vingt et un novembre. (235)-

D'un jugement contradictoire du Tribunal de commerce de la Seine, du vingt novembre mil huit cent soixante-deux, il appert:
Que la société ayant pour objet une entreprise de démolitions, formée entre MM. les sieurs CHARBENTIER, BRAUN et MOULIN père, demeurant tous au siège social, boulevard de l'Étoile, 53, à Paris, a été annulée pour défaut de formalités légales.
Et que M. Thibault, demeurant à Paris, rue Cadet, 8, en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.
Pour extrait: THIBAULT. (237)

D'un acte sous seing privé, du vingt et un novembre, enregistré à Paris le vingt-huit du même mois, folio 1438, case 5.
Il résulte que la société formée le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-neuf, entre:
M. Léon-Olivier CASTILLON,
Et un commanditaire,
Pour la fabrication et la vente des fleurs artificielles,
Sous la raison sociale: L.-O. CASTILLON et Comp^{te}.
Dont le siège était à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 17,
Est dissoute d'un commun accord,
Et que M. Castillon est chargé de sa liquidation.
Pour extrait: L.-O. CASTILLON. (233)

Suivant acte reçu par M^{re} Schelcher et son collègue, notaires à Paris, le vingt novembre mil huit cent soixante-deux, il a été formé entre:
M. Edmond LESPÈS, coiffeur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 412,
Et un commanditaire dénommé audit acte.
Une société pour l'exploitation d'un fonds de coiffeur sis à Paris, rue de Richelieu, 412, et boulevard Montmartre, n. 21.
Cette société est en nom collectif à l'égard de M. LESPÈS.
Et en commandite seulement à l'égard du commanditaire.
La raison et la signature sociale sont: LESPÈS et Co.
La société a commencé le vingt novembre mil huit cent soixante-deux, pour finir le premier avril mil huit cent soixante-trois.
M. LESPÈS a seul la gestion et la signature de la société, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société inscrites sur les registres.
Le siège social est établi à Paris, boulevard Montmartre, 21, et rue Richelieu, n. 412.
Le commanditaire a divers lieux sis à l'intérieur d'une maison située à Paris, boulevard Montmartre, 21, consenti à son profit par M. Millard, suivant acte reçu par M^{re} Delaportie, notaire à Paris, le huit février mil huit cent cinquante-neuf; ledit bail d'une durée de neuf années consécutives, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-neuf.
L'obligation prise par lui audit acte de faire consentir par le propriétaire, au nom de la société, une prorogation de ce bail pour un temps expirant le premier avril mil huit cent soixante-deux, aux mêmes charges, clauses et conditions, et aux mêmes loyers;
Les mille cinq cents francs par lui payés pour loyer d'avance, imputables sur le terme courant, en sorte que la société aura les loyers de ce bail à sa charge.

ge à compter du premier octobre mil huit cent soixante-deux.
Chacun des associés doit apporter en outre dans la société la moitié des frais d'installation, demeurant tous au siège social, boulevard de l'Étoile, 53, à Paris, a été annulée pour défaut de formalités légales.
Et que M. Thibault, demeurant à Paris, rue Cadet, 8, en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.
Pour extrait: THIBAULT. (237)

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-cinq novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,
M^{me} Azélie LAURENT, veuve de M. Charles MOINET, commerçante, demeurant à Paris, rue de Clichy, 43,
Et M^{me} Constance-Jeanne FLAUBERT, épouse de M. Louis-Antoine-Joseph DEBOVE, avec lequel elle demeure à Paris, rue de Valenciennes-Saint-Martin, 88, qui la autorisée tant à l'effet dudit acte que pour tout ce qu'elle ferait comme membre de la société ci-après indiquée.
Ont formé entre elles une société de commerce en nom collectif, dont le siège sera à Paris, rue Saint-Honoré, 408, et qui aura pour objet l'exploitation d'un magasin de nouveautés en détail.
Les effets de cette société remonteront au premier août mil huit cent soixante-deux, et elle durera jusqu'au trente et un juillet mil huit cent soixante-six.
La raison et la signature sociale sont: V^{ve} MOINET et DEBOVE.
Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associés.
Elles auront tous deux la signature sociale.
Toutes les affaires de la société devant être faites au nom collectif, il ne pourra être créé aucun billet ni valeur quelconque avec cette signature, qui ne devra être employée que pour les acquits, la correspondance et les endos de valeurs qui pourront être remis à la société.
Pour extrait: V^{ve} MOINET, DEBOVE. (240)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avoué, rue Saint-Fiacre, 7.
Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-cinq novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,
M^{me} Marie-Nicolas FRASSY, employé de commerce, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 22,
Et M. Jacques-Joseph-Léonard FRASSY, aussi employé de commerce, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 31,
Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif, dont le siège sera à Paris, boulevard de Sébastopol, 65, et qui aura pour objet l'exploitation d'une fabrique de passementerie pour tailleurs.
Cette société commencera le premier janvier mil huit cent soixante-trois, et durera huit ou quinze années consécutives, à la charge par celle des parties qui voudrait la faire cesser à l'expiration de la huitième année, de prévenir l'autre six mois à l'avance de son intention à cet égard.
La raison et la signature sociale sont: FRASSY frères.
Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associés.
Ils auront tous deux la signature sociale.
Pour extrait: M. FRASSY, L. FRASSY. (239)

Etude de M^{re} PETITJEAN, agréé à Paris, rue Rossini, 2.
D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix-neuf novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,
A la requête de M. Louis BARAINS, négociant, demeurant à Paris, cité Fénelon, 9,
Contre M. Joseph CANAL, négociant, demeurant à Paris, cité Fénelon, 9,
Il appert:
Que la société verbalement formée entre les parties susnommées, le quatorze juin mil huit cent soixante, pour l'exploitation en commun de l'industrie de dorure sur bois et pour prendre fin le trente et un décembre mil huit cent soixante-cinq,
Ayant son siège social à Paris, cité Fénelon, 9,
Et dont l'administration et la gérance devaient avoir lieu en commun,
A été déclarée nulle comme n'ayant pas été revêtue des formalités légales.
Et que M. Thibault, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23, a été déclaré liquidateur de la société de fait ayant existé entre les parties, avec les pouvoirs que cette liquidation lui confère.
Pour extrait: Signé PETITJEAN. (238)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.
Faillites.
Déclarations de faillites.
Jugements du 29 nov. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:
Du sieur M^{re} LARVIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Petits-Champs 21, ci-devant, actuellement sans domicile connu; nomme M. Guérin Boutron juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 980 du gr.).
De la dame veuve CABOT, tenant maison garnie à Paris, boulevard du Combat, 40, y demeurant, ci-devant, actuellement sans domicile connu; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 981 du gr.).
De la demoiselle RENARD (Agathe), mariée, demeurant à Paris, rue Tholozé, 14; nomme M. Guérin Boutron juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N° 982 du gr.).
Du sieur MIRABLON (Edme-François), né en grains, demeurant à Paris-Bercy, rue du Commerce, 31; nomme M. Melon de Pradon juge-commissaire, et M. Trille, rue Saint-Honoré, 217, syndic provisoire (N° 983 du gr.).
Du sieur MICHON (Pierre), md de vins, demeurant à Ivry-sur-Seine, chemin du halage, gare prolongée, 29; nomme M. Guérin Boutron juge-commissaire, et M. Normand, place Saint-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 984 du gr.).
Du sieur VALLÉE (Auguste-Pierre), imprimeur typographe, demeurant à Paris, rue Breda, 45; nomme M. Charles Desnoyères juge-commissaire, et M. Quatremaître, quai des Grands-Angustins, 55, syndic provisoire (N° 985 du gr.).
Du sieur SOUTH (Jean), négociant en vins et liqueurs, demeurant à Paris, avenue Marigny, 25; nomme M. Guillemot juge-commissaire, et M. Sommaire, rue Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 986 du gr.).
Du sieur BOPP (Ferdinand), brasseur, demeurant à Aubervilliers, rue Saint-Denis, 44; nomme M. Guillemot juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 987 du gr.).
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur PAULIN (Jean-Baptiste), fabr. de formes à sucre pour raffinerie, rue de Nantes, 35, la Villette, le 6 décembre, à 4 heures (N° 908 du gr.).
Du sieur CHAMBAULT (Jules), md épicerie, faubourg St Honoré, 92, le 8 décembre, à 4 heures (N° 977 du gr.).
Du sieur ROCHAT (Etienne), ayant tenu l'hôtel de Saxe et de Bade, boulevard Magenta, n. 104, demeurant faubourg St-Denis, 492, le 8 décembre, à 4 heures (N° 925 du gr.).
Du sieur ANDRIOT (Toussaint-Marie), mécanicien, cité Fénelon, 3, le 6 décembre, à 4 heures (N° 963 du gr.).
Du sieur DOUNON, restaurateur, rue Grenéta, 33, ci-devant, actuellement rue St-Martin, 175, le 8 décembre, à 9 heures (N° 979 du gr.).
Du sieur POIVRET (Jean-Baptiste), md de vins, rue des Fossés-du-Temple, n. 64, le 6 décembre, à 4 heures (N° 945 du gr.).
Du sieur WATELLE, md de broderies, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 45, le 8 décembre, à 9 heures (N° 1999 du gr.).
Du sieur LANGLET, négociant, rue Cadet, 18, le 6 décembre, à 4 heures (N° 919 du gr.).
Du sieur POITAU (Adolphe), sellier, rue des Marais-St-Martin, 9, le 8 décembre, à 4 heures (N° 862 du gr.).
De la D^{me} MARCHAND (Victorine), tenant appartements meublés, rue Miro-ménil, 2, demeurant avenue Montaigne, n. 64, le 8 décembre, à 4 heures (N° 908 du gr.).
Des sieurs MOUTON et Co, md de vins, boulevard Magenta, 48, le 6 décembre, à 4 heures (N° 632 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics.
Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de la faillite non connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
CONVOGATION DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:
AFFIRMATIONS.
Du sieur DUFOUR (Hilaire), commiss. en marchandises, rue des Fossés-du-Temple, 24, le 6 décembre, à 4 heures (N° 794 du gr.).
De la D^{me} THIL (Salomé), md de foraine, rue Grange-Batelière, 6, le 8 décembre, à 4 heures (N° 771 du gr.).
Du sieur HENRIOT (Charles), entr. de peintures et crémerie fruitier, rue de la Carrière, 3, Montmartre, le 29 décembre, à 4 heures (N° 574 du gr.).
De la dame veuve RENAUT (Justine-Henriette Lucquet, veuve de Désiré-Noël Renaut dit Renaut de Chabot), md d'articles anglais, rue de la Bourse, n. 9, le 6 décembre, à 4 heures (N° 530 du gr.).
Du sieur SORMANI (Agostino), fabr. de crinolines, rue Trévint, 42, le 6 décembre, à 4 heures (N° 757 du gr.).
Du sieur BORIS (Jean), md de vins à Clichy-la-Garenne, rue du Bac, 7, le 6 décembre, à 4 heures (N° 720 du gr.).
Du sieur BOUCHENY (Jean-Pierre-Hippolyte), épicerie, rue St-Bernard, 40, faubourg St-Antoine, le 6 décembre, à 4 heures (N° 308 du gr.).
Du sieur DOUCHE (Laurent), tanneur corroyeur à Montreuil-sous-Bois, rue de Lagny, 4, le 6 décembre, à 4 heures (N° 649 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
Du sieur HAUGHARD jeune (Ferdinand-Isidore), représentant de commerce, rue des Singes, 3, le 6 décembre, à 4 heures (N° 583 du gr.).
Du sieur GUERINEAU (Paul), fabr. de chaises, rue Amelot, 72, le 9 décembre, à 4 heures (N° 615 du gr.).
De la société DRESSO frères, STAJESSI et Co, potiers d'étain et commission. en marchandises, rue aux Ours, 8, composée de Félix Dresso, Antoine Grecco, Georges Stajessi, Clément Stajessi, et Jean-Moro, le 8 décembre, à 4 heures (N° 263 du gr.).
Du sieur VILLAIN (Raymond), nég. en lingerie, rue du Sentier, 35, le 6 décembre, à 4 heures (N° 488 du gr.).
Du sieur BERTHELOT (Germain-Amable), md de graisses et déchets à Villeneuve, lieu dit le Temps-Perdu, le 6 décembre, à 4 heures (N° 508 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'en tendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.
REMISES A HUITAINE.
Du sieur PEYRAUD (Alexandre), md de vins et liquoriste, rue d'Allemagne, 106, le 6 décembre, à 4 heures (N° 570 du gr.).
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'assemblée, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
AFFIRMATIONS APRÈS UNION.
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REVELLAUD (Alexandre), md de vins à Issy, rue Notre-Dame, n. 36, ci-devant, et actuellement rue du Temple, n. 111, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 décembre, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 1989 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEVEL (Jean-Baptiste-Edouard), md de vins en gros et détail, r. de l'Arbre-Sec, 49, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 décembre, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 4885 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEROUX (Victor-Simon), anc. md fruitier, actuellement rue des Lilas, 26, Belleville, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 décembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 583 du gr.).
RESTITION DE COMPTES.
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SOUQUETTES, md de vins, rue Basfroid, 99, sont invités à se rendre le 8 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4654 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUILBERT-MORIS, md épicerie, rue de Valenciennes, n. 97, sont invités à se rendre le 8 décembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assem-

blées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4995 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur YVON (Magloire), fabr. de chaussures, rue Neuve-St-Merri, 35, sont invités à se rendre le 8 décembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4900 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BONNARD (Marcellin-Prospère), sieur à la mécanique, rue St-Denis-St-Antoine, 5, faubourg St-Antoine, sont invités à se rendre le 8 décembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4951 du gr.).
CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RESTITION DE COMPTES.
La liquidation de l'actif abandonné par le sieur AUBRAY, nég. à St-Denis, rue de la Charbonnerie, 3, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 8 décembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4784 du gr.).
CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.
N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentré dans l'exercice de ses droits contre le failli.
Du 28 novembre.
Du sieur DARSSES, limonadier, rue des Fossés-Montmartre, 6, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (N° 676 du gr.).
Du sieur CARBONNIER (Hippolyte), traiteur, rue des Vieux-Augustins, 32 (N° 743 du gr.).
Du sieur BÉTAULOULOU (Louis), traiteur et md de vins à Paris-Charonne, place de la Réunion, 13, ci-devant, et actuellement même ville, rue des Montagnes, 28, à Belleville (N° 833 du gr.).
Du sieur DESBOIS, md de bois, route d'Italie, 147 (N° 883 du gr.).
De la dame veuve BOUNLOU, md de vins, tenant restaurant quai des Orfèvres, n. 30 (N° 917 du gr.).
ASSEMBLÉES DU 2 DECEMBRE 1862.
NEUF HEURES: Clichamp, cité. — Millevoye, conc. — Société Audy et Hammen, déb. (art. 570).
DIX HEURES: Souffroy, synd. — Varenne, id. — Bastard, cité. — Bane Guffroy, id. — Sanson, id. — Wilasse, id. — Lemarcchal, conc.
ONZE HEURES: Ikelder et Co, cité. — Bel-VALADE, md épicerie, rue de Valenciennes, n. 97, sont invités à se rendre le 8 décembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assem-

blées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4995 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur YVON (Magloire), fabr. de chaussures, rue Neuve-St-Merri, 35, sont invités à se rendre le 8 décembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4900 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BONNARD (Marcellin-Prospère), sieur à la mécanique, rue St-Denis-St-Antoine, 5, faubourg St-Antoine, sont invités à se rendre le 8 décembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4951 du gr.).
CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RESTITION DE COMPTES.
La liquidation de l'actif abandonné par le sieur AUBRAY, nég. à St-Denis, rue de la Charbonnerie, 3, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 8 décembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4784 du gr.).
CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.
N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentré dans l'exercice de ses droits contre le failli.
Du 28 novembre.
Du sieur DARSSES, limonadier, rue des Fossés-Montmartre, 6, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (N° 676 du gr.).
Du sieur CARBONNIER (Hippolyte), traiteur, rue des Vieux-Augustins, 32 (N° 743 du gr.).
Du sieur BÉTAULOULOU (Louis), traiteur et md de vins à Paris-Charonne, place de la Réunion, 13, ci-devant, et actuellement même ville, rue des Montagnes, 28, à Belleville (N° 833 du gr.).
Du sieur DESBOIS, md de bois, route d'Italie, 147 (N° 883 du gr.).
De la dame veuve BOUNLOU, md de vins, tenant restaurant quai des Orfèvres, n. 30 (N° 917 du gr.).
ASSEMBLÉES DU 2 DECEMBRE 1862.
NEUF HEURES: Clichamp, cité. — Millevoye, conc. — Société Audy et Hammen, déb. (art. 570).
DIX HEURES: Souffroy, synd. — Varenne, id. — Bastard, cité. — Bane Guffroy, id. — Sanson, id. — Wilasse, id. — Lemarcchal, conc.
ONZE HEURES: Ikelder et Co, cité. — Bel-VALADE, md épicerie, rue de Valenciennes, n. 97, sont invités à se rendre le 8 décembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assem-

blées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4995 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur YVON (Magloire), fabr. de